

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :

MM. LE V<sup>ic</sup> B. DE JONGHE, LE C<sup>ic</sup> TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE

1903

CINQUANTE-NEUVIÈME ANNÉE



BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,

*Rue de la Limite, 21.*

1903

LES

# JETONS DE LA PRÉVÔTÉ DE ST-DONATIEN

## A BRUGES (I).

---

PLANCHE IX.

La Prévôté de Saint-Donatien, à Bruges, formait avec le Canoniat, une seigneurie ecclésiastique, possédant une coutume, des privilèges, une organisation, une juridiction propres sur l'étendue de son territoire. Celui-ci se trouvait en partie enclavé dans la ville de Bruges, où il formait plusieurs sections ou « *beloopen* » ; en partie dans trente-six villages du Franc, où il occupait une grande étendue (2); enfin, il comprenait encore sept bailliages en dehors du quartier de Bruges. Certaines parties de ce territoire ressortissaient directement à la Prévôté, d'autres au Canoniat, qui constituait une vassalité sous la suzeraineté du Prévôt.

(1) Nous avons puisé la plupart des données historiques concernant la Prévôté dans « *l'Introduction à la coutume de la Prévôté* », par M. GILLIODTS VAN SEVEREN; ainsi que dans BEAUCOURT DE NOORTVELDE : *Beschrijving der heerlijkhed en lande van den Proossche* (Bruges, 1764).

(2) 6,959 mesures 104 verges.

La Prévôté et le Canoniat avaient une origine commune : en 865, Baudouin Bras de Fer, ayant transféré dans l'église de Notre-Dame, au Bourg de Bruges, les reliques de Saint-Donatien, l'église fut placée sous le vocable de ce Saint. Le comte y institua douze chapellenies, dont les bénéficiaires vivaient en commun, mais sans prononcer de vœux monastiques.

Arnould, petit-fils de Baudouin, par une charte de 961, dont le texte nous est conservé (1), transforma les douze chapellenies en canonicats et les dota de vastes possessions et de dîmes que les Souverains Pontifes avaient accordées à ses prédécesseurs en récompense du zèle qu'ils avaient déployé contre les Vandales ; la même charte dispose qu'un prévôt sera chef du chapitre, librement élu par celui-ci, et lui fait donation de biens considérables.

La Prévôté et le Canoniat de Bruges étaient déjà érigés en seigneuries en 1067. La preuve s'en trouve dans un diplôme de Baudouin V de Lille (2), qui reconnaît à l'abbaye de Bergues Saint-Winocq les mêmes droits qu'aux manants de la Prévôté de Saint-Donatien, à savoir qu'ils ne seront soumis qu'à la juridiction du Prévôt ; que lui seul pourra leur imposer des charges militaires ; qu'ils seront libres de toutes les tailles et

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume de la Prévôté*. I, p. 6 et II, p. 3 et seq.

(2) *Ibid.* I, p. 7.

exactions du comté; qu'enfin le Prévôt pourra déléguer la juridiction et l'administration à des échevins (*scabinis*) et à des reneurs (*rationatoribus*) qu'il nommera et révoquera seul.

Une charte donnée par Robert de Jérusalem, pendant que son père Robert le Frison était en Terre Sainte, le 31 octobre 1089, accorde à la Prévôté de nouvelles et importantes prérogatives. Elle exonère de nouveau de toutes exactions publiques les biens de la Prévôté, et toutes les donations qui pourraient lui échoir dans la suite; elle réserve cependant au comte l'approbation de l'élection du Prévôt. Celui-ci est nommé chancelier perpétuel de Flandre, receveur général des domaines, surintendant des notaires, des chapelains et des clercs de la cour. Ces hautes fonctions faisaient de lui, après le comte, le personnage le plus important du comté.

Citons encore une charte de Robert de Jérusalem, de l'année 1101 : « *Nullus excepto preposito ecclesie, super eos potestatem habeat.* » Toute juridiction sur les manants appartient au Prévôt, qui possède désormais les deux facteurs de la pleine seigneurie : le droit de finance et le droit de justice.

Tous ces privilèges furent tantôt confirmés, tantôt augmentés par Philippe d'Alsace, Baudouin IX, Jeanne et Marguerite de Constantinople, Robert de Béthune, Louis de Male, Philippe le Bon et Charles-Quint.

Enfin par décrets de 1562 et 1571, Philippe II,

de l'assentiment du pape Pie IV, éleva le Prévôt à la dignité d'évêque de Bruges. La Prévôté et la Chancellerie demeurèrent, dès lors, un apanage du siège épiscopal.

La Prévôté était administrée par un vicaire — ordinairement un chanoine de Saint-Donatien — représentant ecclésiastique du Prévôt; un bailli — son représentant laïque —; un lieutenant bailli; un collègue de reneurs, dont le nombre varia plusieurs fois (il était de 15 en 1407, 17 en 1466, 13 en 1528; il s'éleva à 28 pendant le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle); un greffier et un receveur. Ils avaient sous leurs ordres un grand nombre d'employés subalternes. Tous étaient nommés à vie par le Prévôt, à l'exception des reneurs, dont les charges annexées à certains fiefs étaient héréditaires et transmissibles à cause de leur caractère féodal. Elles étaient cependant accessibles aux roturiers à l'égal des nobles; au témoignage de Beaucourt (1), beaucoup de jeunes gens achetaient une charge de reneur au début de leur carrière, pour acquérir de la notoriété et pouvoir briguer plus tard d'autres places.

Le principe de l'hérédité et de la vénalité des charges de reneurs obligea à prendre des mesures pour empêcher leur avilissement. Il fut décidé en 1644 de ne plus admettre que les personnes réunissant les conditions requises pour faire partie

(1) *Beschrijving der heerlijkheede en lande van den Proossche*, p. 78.

du conseil de la ville de Bruges. Dans le cas contraire, le Prévôt pouvait user de son droit de retrait domanial.

A partir de 1535, les reneurs élirent dans leur sein un président, qui présidait les séances et convoquait le collège; il jouissait d'émoluments doubles.

Le collège des reneurs se réunissait tous les samedis à l'hôtel de la prévôté (1) dont une salle était consacrée à la *wetkamer*, chambre administrative, et l'autre à la *vierschare*, chambre judiciaire.

Un règlement de 1468 ordonne que la *vierschare*, composée de six assesseurs, siègera chaque samedi; les reneurs y exerçaient leurs fonctions quatre samedis à tour de rôle, et recevaient des jetons en cuivre — *copere leghpenningen*.

Le règlement fut modifié à diverses reprises. Le 22 mars 1536, le collège fut dédoublé en deux chambres, dites « saisons », dont l'une siégeait du 15 février au 15 août, l'autre du 15 août au 15 février. La composition de chaque « saison » était décidée par la voie du sort, à l'aide de « *lotpenningen* » dont nous parlerons plus loin.

Le collège des reneurs avait une compétence administrative très étendue, et décidait, en général, de tout ce qui concernait la Prévôté; il connaissait des affaires réelles, personnelles, crimi-

(1) Aujourd'hui une aile du gouvernement provincial, donnant sur la place du Bourg.

nelles, civiles, fiscales, féodales; il organisait des enquêtes de coies vérités — *deurghaende waerheiden* — qui constituaient un précieux auxiliaire pour la police. Ses sentences criminelles étaient sans appel; en matière civile, elles furent quelques fois portées en dernier ressort devant le parlement de Paris, et après 1526, au Conseil de Flandre.

La coutume primitive de la Prévôté était issue du droit germanique, mélangée de vestiges du droit romain et du droit canon. Elle fut revisée à diverses reprises, notamment en 1537, 1546 et 1618; les *reneurs*, obéissant à la tendance d'unification de notre législation qui régnait alors, achevèrent de la mettre d'accord avec celle du Franc de Bruges, avec laquelle elle avait une grande similitude.

Les comptes de la Prévôté étaient rendus tous les ans pendant le mois de septembre, par le receveur, devant le vicaire délégué par le prévôt, le bailli, le greffier, les *reneurs* et des députés des paroisses. A l'origine, un *reneur* et un député des paroisses, pris dans l'assistance, suivaient l'exposé des comptes à l'aide de jetons; plus tard, ceux-ci cessèrent d'avoir une utilité pratique, et furent distribués aux *reneurs* à titre d'émoluments.

Jusqu'en 1671, il semble que les magistrats de la Prévôté se soient contentés des jetons banaux qui se trouvaient dans le commerce. On en ache-

tait tous les ans douze douzaines, qui étaient distribuées par parts égales au vicaire, au président, au bailli et au greffier (1).

L'acquisition de ces jetons figurait dans les comptes pour une somme modique, et qui varia suivant les époques : dans les comptes de 1438, 1442 et 1462 nous trouvons pour les jetons 10 s. p.; à partir de 1495, ils constituent un poste de dépense annuelle, qui s'élève à 12 s. p. de 1498 à 1542, à 16 s. p. de 1543 à 1570, puis, augmentant d'année en année, atteint 24 s. gr. en 1670-1671.

Peut-être existait-il déjà à cette dernière date des jetons de cuivre pour l'usage particulier de la Prévôté : le 12 novembre 1672, la veuve du receveur Jean van den Bogaerde, rendant compte de la gestion de son défunt mari, demande aux reneurs de reprendre au prix coûtant quatre-vingt-seize douzaines de jetons de cuivre que celui-ci avait fait faire pour les distributions annuelles; elle voit sa requête favorablement accueillie (2). D'autre part, le compte de 1671-1672 (3) mentionne la confection d'un *nouveau* coin : on doit en conclure qu'il en existait précédemment un *vieux*.

En tout état de cause, c'est en 1671-1672 que se place la première distribution de jetons d'argent : à cette date nous voyons le poste de dépense qui

(1) Compte 1632-1633, fol. 24, v°.

(2) *Resolutieboecken*, 1663-1678, n° 10, fol. 181, v°, n° 3.

(3) Fol. 39, ro.



les concerne, et qui était précédemment de 24 s. g., passer, sans transition, à 17 £ 2 s. gr.; une annotation marginale nous apprend que cette majoration a été votée en assemblée plénière des reneurs (1); en même temps le compte mentionne la confection d'un nouveau coin payé au maître de la monnaie; le compte de 1684-1685 (2) dit explicitement que les jetons étaient en argent, et à cette époque la dépense n'était pas notablement plus élevée qu'en 1672 (3). Enfin, à la date du 18 septembre 1687, nous voyons l'évêque Humbert à Precipiano soumettre à l'examen des reneurs une liste de dix-sept propositions de réformes à établir pour diminuer les dépenses. La septième proposition concerne les jetons « dont l'usage, y est-il dit, a été introduit environ seize ans auparavant » (4) : cela nous reporte bien à la date de 1671, et ne peut concerner que des jetons d'argent, puisque nous savons que des jetons de cuivre, au moins banaux, étaient en usage depuis bien plus longtemps.

Les comptes de la Prévôté nous apprennent que les coins servant à la frappe des jetons furent renouvelés en 1680, puis tous les ans de 1683 à 1691. Ceux de 1680 et 1683 furent gravés par Jean Pieters, ceux de 1685, 1686 et 1687 par Christophe

(1) Compte 1671-1672, fol. 39, v<sup>o</sup>.

(2) Fol. 68, v<sup>o</sup>.

(3) En 1672, XVII £ II s. gr.; en 1685, XX £ XVI s. gr.

(4) *Resolutieboecken*, n<sup>o</sup> 12, fol. 50, v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 7.

Bogghe, tous deux graveurs à la Monnaie de Bruges.

Nous n'avons rencontré jusqu'à ce jour aucun exemplaire en argent des jetons de la prévôté appartenant au règne de Charles II. Nous en connaissons deux variétés en cuivre, sans date, mais qui, à en juger d'après l'aspect du buste du jeune roi, peuvent avoir été frappés vers 1671 ; en voici la description :

I. *Droit.* ⚔ CAROL · II · D · G · HIS · ET · INDI · REX · CO · FLA · 2<sup>e</sup>. Buste enfantin de Charles II, à droite.

*Revers* : L'écu de la Prévôté (d'or au lion de sable lampassé de gueules, armé et couronné d'argent et portant sur la poitrine une croix attachée à un ruban du même).

Décrit dans Dugniolle, n° 4338.

Cuivre.

Collection De Munter, à Louvain.

Pl. IX, n° 1.

II. *Droit.* ⚔ CAROL · II · D · G · HISP · ET · INDIAR · REX · Buste de Charles II à droite ; les cheveux sont plus longs que sur le jeton précédent ; la fleur de lis qui précède l'inscription est plus petite.

*Revers.* Comme le jeton précédent.

Ma collection.

Cuivre.

Pl. IX, n° 2.

En 1677, les jetons étaient distribués aux bailli, président, reneurs et greffier (1). A partir de 1683,

(1) Compte 1676-1677, fol. 72 r°.

le receveur prend part à la distribution. Le bailli, le président, le greffier et le receveur reçoivent chacun 12 jetons, les reneurs chacun 6 (1). Enfin, en 1687, on alloue au vicaire délégué par le prévôt pour assister à la vérification du compte, 12 jetons à chaque fois, avec effet rétroactif pendant les huit dernières années.

Les distributions de jetons cessèrent en 1693. Les armées de Louis XIV, en lutte contre la ligue d'Augsbourg, ravageaient depuis plusieurs années les Pays-Bas espagnols ; le commerce, l'agriculture, et plus encore les finances publiques, étaient ruinés ; afin de pourvoir aux nécessités de la guerre, il fallait prélever des taxes exorbitantes. Le 22 novembre 1693, le greffier communiqua aux reneurs une lettre de l'évêque Bassery (2) datée du 17 novembre 1692, dans laquelle ce prélat, ému par l'état d'épuisement du pays, demandait une diminution de toutes les dépenses, et la suppression des jetons d'argent. Il semble que les reneurs se soient conformés à son désir, car, à partir de ce moment, les jetons disparaissent des comptes annuels.

Nous les voyons reparaître en 1701 (3).

(1) Compte 1683-1684, fol. 74 v<sup>o</sup>.

(2) *Resolutieb.* n<sup>o</sup> 13, fol. 16 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 3.

(3) Déjà le 22 septembre 1700, l'official Boury, assistant à la première lecture du compte au nom de l'évêque, annonce que celui-ci autorise les distributions de jetons jusqu'à nouvel ordre (*Resolutieb.*, n<sup>o</sup> 13, fol. 99 r<sup>o</sup>, n<sup>os</sup> 6 et 7.) Nous voyons par les comptes qu'elles ne reprirent qu'en 1701.

Le traité de Ryswyck, signé en 1697, avait mis un terme à la guerre, et le gouvernement avait fait de grands efforts pour ramener la richesse dans nos provinces. La mort de Charles II, arrivée le 13 novembre 1700, fit passer les Pays-Bas espagnols à Philippe V.

Ce prince fut inauguré à Gand le 19 mars 1702. On put croire un instant qu'une ère de prospérité allait naître pour la Belgique, virtuellement réunie à la France; mais bientôt la guerre de la succession d'Espagne, suivie du funeste traité de la Barrière, vint nous apporter de nouveaux désastres.

Pendant toute la durée du règne de Philippe V et le commencement de celui de Charles VI, la distribution des jetons figure aux comptes tous les ans; mais comme il n'est question de coins nouveaux ni dans les comptes ni dans les résolutions pendant cette période, nous croyons qu'elle eut lieu, soit à l'aide de vieux jetons à l'effigie de Charles II, soit en numéraire (1).

L'inauguration de Charles VI comme comte de Flandre eut lieu à Gand le 18 octobre 1717. Dès le 24 avril de la même année, les reneurs avaient décidé de frapper des jetons à l'effigie de leur nou-

(1) Lors de la vérification du compte de 1704-1705, on décida de supprimer les jetons l'année suivante si la guerre durait encore; la guerre continua, mais en 1706 la décision fut rapportée. (Compte 1704-1705, fol. 108-109, en marge. *Resolutieboecken*, n° 14, fol. 10, v°, 28 septembre 1706.)

veau prince : on devait rechercher l'ancien coin et, si on ne le trouvait pas, en faire faire un nouveau (1). Cette résolution n'ayant pas reçu d'exécution, fut renouvelée sans plus de succès le 16 février 1724 (2).

Nous croyons que tous ces attermoiemens étaient dus à ce que la Monnaie de Bruges chômaît à cette époque : la frappe devait avoir lieu à Anvers.

Enfin une résolution plus efficace fut prise le 10 novembre 1725 (3). Le reneur Amare fut autorisé à faire faire un coin conforme à un modèle que le receveur avait exhibé au collègue; le 24 du même mois il était chargé de faire frapper 60 douzaines de jetons d'argent (4); enfin le 1<sup>er</sup> décembre, on lui confiait le soin d'en organiser le transport à Bruges par le moyen qu'il jugerait le plus convenable (5). Le compte de 1728-1729 (6) lui accordait, pour ces diverses missions 1 £ 12 s. 8 gr.

Une nouvelle émission de ces jetons fut décidée le 18 mars 1729 (7). Après divers préliminaires on résolut d'en commander 72 douzaines, devant suffire pour quatre ans (8).

Le 25 avril la frappe étant terminée, le messenger

(1) *Resolutieboecken*, n° 14, fol. 102, r°, n° 5.

(2) *Resolutieboecken*, n° 15, fol. 89, v°, n° 3.

(3) *Ibid.*, fol. 124, r°, n° 4.

(4) *Ibid.*, fol. 124, v°, n° 3.

(5) *Ibid.*, fol. 125, r°, n° 2.

(6) Fol. 88, r°, vo.

(7) *Resolutieboecken*, n° 16, fol. 53, r°, n° 4.

(8) *Ibid.*, n° 6.

Delye fut chargé de rapporter les jetons et de les payer (1). Le 14 mai le receveur avait reçu livraison des pièces, et remis en paiement à Delye £ 123-0-0 gr. argent de change, cette somme comprenant tous les frais accessoires (2). Une douzaine de jetons fut allouée au reneur Amare pour les peines qu'il s'était données, tant pour cette frappe que pour la précédente. Nous pensons que les mêmes coins servirent les deux fois.

Voici la description de ces pièces :

*Droit.* CAROLUS . VI . IMP : FLANDRIÆ . COMES. Tête laurée de l'Empereur à droite. Sous la coupure du cou R. (Rœtters) et la main d'Anvers.

*Revers.* L'écu de la Prévôté.

Collection de Witte, Bruxelles.

Argent.

— De Munter, Louvain.

Pl. IX, n° 3.

La distribution de ces jetons cessa en 1732 : c'est ce que nous apprend une annotation marginale du compte de 1731-1732 (3). Les années suivantes, l'équivalent fut distribué en numéraire, ce qui occasionna une dépense variant de 27 à 31 livres à peu près.

L'empereur Charles VI mourut à Vienne le 20 octobre 1740. L'inauguration de Marie-Thérèse

(1) *Ibid*, fol. 55, r°, n° 3.

(2) *Ibid*, fol. 57, r°, n° 2

(3) Fol. 88 r° et v°.

comme comtesse de Flandre eut lieu à Gand le 27 avril 1744.

Le 16 juillet 1745, la ville de Bruges tombait, sans coup férir, au pouvoir de Louis XV, et ne devait rentrer sous la domination autrichienne que par le traité d'Aix-la-Chapelle, le 13 octobre 1748.

Ce n'est que quatre années plus tard, le 23 novembre 1752, que les reneurs décidèrent de faire frapper des jetons à l'effigie de l'Impératrice (1) : ceux-ci figurent au compte de 1752-1753 (2). Norbert Heylbrouck, graveur et N. Caesemaeker, directeur de la Monnaie de Bruges, touchèrent £ 210-11-2 gr. pour 105 douzaines de jetons, qui furent distribués, sur le pied de 16 à 17 1/2 douzaines par an jusqu'en 1758; d'après le compte de cette année, qui contient un état récapitulatif des distributions depuis 1753 (3), il ne restait pour 1759 que 4 1/2 douzaines de jetons; le 9 novembre 1758, le collègue décida d'en faire frapper de nouveaux, et si l'on ne pouvait se procurer le métal nécessaire, de distribuer à titre d'équivalent 16 escalins argent de change par demi-douzaine de jetons (4).

Une autre délibération, du 29 mars 1759 (5),

(1) *Resolutieb.*, n° 18, fol. 165 v°, n° 1.

(2) Fol. 29 v°.

(3) Fol. 26 v°, 27 r°.

(4) *Resolutieb.*, n° 19, fol. 38 v°, 39 r°.

(5) *Ibid.*, fol. 41 r°, n° 8.

nous apprend que le collègue des reneurs sollicita et obtint de la Jointe des monnaies l'autorisation de faire convertir 23 marcs d'argent, au titre de 11 deniers 4 grains de fin, en jetons. Cette opération, confiée à l'essayeur de la Monnaie, André Petit, produisit 1,333 jetons et coûta 229 £ 10 s. 5 gr. courant (1).

Il n'en restait plus que 10 1/2 douzaines en 1764. Une délibération du 24 novembre de cette année (2) autorise le receveur à en racheter à leur valeur; le même jour, celui-ci exhibe une lettre de la veuve Heylbrouck, offrant de vendre au collègue les coins des jetons de la Prévôté; il est chargé d'en faire traiter le rachat par l'intermédiaire de l'essayeur Petit (3). Une ordonnance de paiement du 2 mars 1765 (4) nous apprend que la négociation avait abouti; André Petit toucha, tant pour lui que pour la veuve Heylbrouck, £ 3-0-0 gr. argent de change : il pouvait conserver le coin du droit et devait remettre celui du revers au receveur (5).

Il livra encore la même année 219 jetons pour lesquels il toucha £ 35-9-9 courant (6).

De 1753 à 1765, il fut donc frappé un total de 2,812 jetons au buste de Marie-Thérèse.

(1) Compte 1758-1759, fol. 26 v<sup>o</sup>, 27 r<sup>o</sup>.

(2) *Resolutieb.*, n<sup>o</sup> 19, fol. 121 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 6.

(3) *Ibid.*, fol. 122, n<sup>o</sup> 1.

(4) *Ibid.*, fol. 124 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 1.

(5) Ce coin est cité pour mémoire dans un grand nombre de comptes à partir de cette date.

(6) Compte 1764-1765, fol. 35, r<sup>o</sup>.



En voici la description :

*Droit.* MAR : TH : D : G : IMP : R : COM : FLA :. Buste de l'impératrice, à droite ; en-dessous H (Heylbrouck).

*Revers* : Dans un cartouche orné, l'écu de la Prévôté.

Ma collection.

Argent.

Pl. IX, n° 4.

M. De Munter possède un exemplaire de ce jeton en cuivre jaune. Il existe de légères variétés du revers, dont 3 coins sont conservés au Musée archéologique de Bruges.

Le 12 septembre 1768, le receveur se trouve, une fois de plus, dépourvu de jetons et se plaint au collège de ce qu'il ne parvient pas à s'en procurer de vieux. Afin d'éviter les grands frais d'une nouvelle frappe, il est autorisé à majorer le prix de rachat à concurrence de 18 sous pièce (1).

Depuis cette époque jusqu'en 1780, la distribution se fit, soit à l'aide de vieux jetons, soit en numéraire.

Une nouvelle proposition de frappe émane du receveur, le 11 septembre 1780 (2) : il fait observer au collège que l'état prospère des finances de la Prévôté permettrait d'en couvrir facilement les frais. La proposition est agréée par les reneurs, et le greffier chargé de rechercher les rétroactes concernant la matière. La mort du receveur, arri-

(1) *Resolutieboecken*, n° 20, fol. 11, r° et v°.

(2) *Ibid*, fol 21, v°.

vée le 18 octobre suivant, et celle de l'impératrice décédée à Vienne le 20 novembre, furent cause sans doute de ce que la proposition n'eût pas de suites immédiates.

Elle fut reprise en 1782. Entretemps, l'empereur Joseph II avait succédé à sa mère et avait été inauguré le 13 juillet 1781.

Le 11 mai 1782 (1), le receveur proposa de profiter d'un séjour qu'il devait faire à Bruxelles pour faire frapper des jetons qui seraient prêts pour la prochaine vérification des comptes; mais les circonstances étaient peu favorables, et l'affaire fut laissée en surséance. Le receveur n'en utilisa pas moins son séjour dans la capitale du Brabant pour y aller de sa petite enquête : le 22 mars 1783, le président en communiquait le résultat au collègue (2).

Le prix du carreau était de 25 pistoles; quand les jetons étaient frappés dans une virole, la frappe revenait à 10 liards pièce, et leur valeur intrinsèque était alors de 9 florins 13 sous 2 liards la douzaine; mais les jetons frappés de cette manière étaient beaucoup plus beaux et avaient plus de relief que les anciens, comme le démontraient ceux qu'on avait fait en dernier lieu pour le Franc de Bruges.

Ces arguments convinquirent les reneurs; la frappe des jetons dans une virole fut décidée, et le

(1) *Ibid.*, fol. 231, r<sup>o</sup>.

(2) *Resolutieboecken*, n<sup>o</sup> 21, fol. 13, v<sup>o</sup>.

receveur chargé de mettre la chose à exécution.

C'est à Théodore van Berckel qu'il s'était adressé; la pièce que celui-ci produisit fut digne de son merveilleux burin, et clôtura glorieusement la série des jetons de la Prévôté de Saint-Donatien.

En voici la description :

*Droit.* JOSEPHVS II AVG · COM · FLANDRIAE. — Buste lauré de l'Empereur, à droite; en dessous : T. V. B. (Théodore van Berckel).

*Revers.* L'écu de la Prévôté, de forme ovale, entre deux branches de laurier, suspendu à un nœud de ruban.

Ma collection.

Argent.

Pl. IX, n° 5.

Nous trouvons dans les comptes des renseignements complets sur la frappe de ces jetons :

En 1783, van Berckel fit une première fourniture de 445 pièces, pesant 13 marcs 2 onces 13 esterlins, au titre de 11 deniers 16 grains, pour lesquels il reçut, y compris les frais de frappe, 455 florins 9 sous, argent de change (1).

Le reste de la commande figure au compte de l'année suivante (2); il y est payé à van Berckel pour fourniture de 2,233 jetons (pesant 66 marcs 6 onces 5 esterlins, faisant au titre de 11 deniers 19 grains, 65 marcs 7 deniers 11  $\frac{2}{24}$  grains de fin,

(1) Compte 1782-1783, fol. 35. v°.

(2) Compte 1783-1784, fol. 32, r° et v° 33, r°.

à fl. 26-9-0 argent de change par marc de fin), fl. 1,735-13-0.

Les carrés, remis au receveur, coûtèrent fl. 225-0-0.

La frappe en virole, et le polissage, à 10 liards pièce coûtèrent fl. 239-5-0. Quelques frais accessoires, concernant le paiement, portèrent la dépense pour ces 2,233 jetons à fl. 2,206-10-6 argent de change.

Les comptes des années suivantes nous renseignent sur l'emploi des deux émissions, formant un total de 2,678 pièces. Les distributions ordinaires eurent lieu tous les ans jusqu'en 1793. Cependant les jetons pour 1788 ne furent remis aux reneurs qu'en 1789, et en 1790 on distribua ceux de l'année précédente et de l'année courante.

Il en restait 332 lorsque, le 26 juin 1794, la bataille de Fleurus décida de la réunion définitive de nos provinces à la République française.

La Prévôté, comme toutes les institutions de l'ancien régime, devait disparaître dans la tourmente révolutionnaire. Ses derniers comptes nous font assister au spectacle de son agonie.

La dernière distribution régulière eut lieu à l'occasion de la vérification du compte de 1793-1794 (1), le 27 septembre 1794 : 16 1/2 douzaines de jetons furent distribuées aux divers ayants droit.

Il restait un excédent de 134 pièces ; conformément à une résolution du collège, le receveur y

(1) Fol. 44.

ajouta 83 jetons rachetés aux reneurs de Pau et van Severen ; ces 217 pièces furent encore distribuées en remplacement d'une Livre qui était elle-même le prix de rédemption d'un repas : l'évêque, le bailli, le président, le greffier, le receveur, le curé, les 25 reneurs en reçurent chacun 7 (1).

En 1795, le compte fut encore vérifié en présence du collègue, de la manière accoutumée, et comme il ne restait pas de jetons, chacun reçut £ 1.0.0 en numéraire.

Le 8 février 1796, le receveur remettait ses comptes à l'administration centrale du département de la Lys, conformément à l'arrêté du 25 fructidor an VI, pour être dûment examinés, clôturés et liquidés.

Beaucourt de Noortvelde dit, dans sa *Description de la Prévôté* (p. 237) (2), qu'à l'instar des échevins du Franc, chaque reneur était muni d'un jeton appelé « *Lotpenninck* » (du flamand « *loten* », tirer au sort), portant d'un côté les armes de la Prévôté et de l'autre le nom du reneur.

Ces jetons, qui étaient gravés au burin sur un flan lisse, servaient à désigner par le sort les reneurs, soit pour la composition des « saisons », soit pour les enquêtes civiles ou criminelles, les inspections de routes, de cours d'eau, de marchés, les auditions de comptes des receveurs

(1) *Ibid.*, fol. 57.

(2) M. le comte de Limburg-Stirum a attiré l'attention des numismates sur ce passage de Beaucourt dans la *Revue* de 1867, p. 436.

subalternes, les conférences avec d'autres magistrats, les devoirs relatifs au « coup de l'Espier », etc.

Nous les trouvons mentionnés souvent dans les comptes et les registres aux résolutions de la Prévôté.

Le 7 mars 1639, le collège décide « de faire faire pour chaque reneur un « lotpenninck » d'argent, aux frais de la seigneurie, pour tirer au sort chaque fois que des commissaires devront être commis à la requête des parties » (1). Ces jetons, au nombre de 18, figurent au compte de 1638-1639 (2). Ils furent exécutés par l'orfèvre Christophe de Coninck, et portaient sur une face les armes de la Prévôté, sur l'autre, celles du reneur.

De nombreux lotpenningen figurent dans les comptes des années suivantes.

Une résolution du collège du 1<sup>er</sup> février 1689 (3) charge le receveur de faire faire « cinquante jetons de cuivre, avec les noms de tous les reneurs, sans armoiries, pour tirer au sort. » L'excédent devait rester en blanc pour être distribué aux nouveaux reneurs à l'avenir.

Ces jetons figurent au compte de 1688-1689 (4); ils furent payés à l'orfèvre Pierre Cools. En 1709-1710, 50 nouveaux jetons, cette fois en argent,

(1) *Resolutieboecken*, n<sup>o</sup> 9, fol. 23, v<sup>o</sup> n<sup>o</sup> 2.

(2) Fol. 32, r<sup>o</sup>.

(3) *Resolutieboecken*, n<sup>o</sup> 12, fol. 81, v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 1.

(4) Fol. 79, v<sup>o</sup>.

furent payés à l'orfèvre J.-F. Boudens (1), 12 à l'orfèvre N. de Mey en 1720 (2), 55 à l'orfèvre J. Hermans en 1762 (3), 24 à l'orfèvre Petit en 1788 (4). Il en restait encore 16, n'ayant pas servi, au receveur en 1795 (5).

Nous reproduisons 3 lotpenningen en argent sous les n<sup>os</sup> 6, 7 et 8 de la planche IX. La première de ces pièces, qui fait partie du médailler de Mgr Bethune, à Bruges, semble, par son style, dater du commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle a appartenu vraisemblablement à Amat Zoetaert, greffier de Damme, Houcke et Muenikenrede, reneur de 1699 à 1734.

M. J.-B. Coppieters 't Wallant, à Bruges, a bien voulu mettre à notre disposition, pour les publier, les deux autres, qui font partie de sa collection.

La première (n<sup>o</sup> 7) a appartenu soit à Louis de la Villette, reneur de 1764 à 1786, soit à Liévin de la Villette, reneur depuis 1786 jusqu'à la Révolution.

La seconde provient d'un ancêtre direct du propriétaire actuel. C'est le dernier lotpenning qui ait été confectionné. J.-B. Coppieters 't Wallant, à qui il était destiné, devint reneur le 24 septembre 1793 (6).

ALBERT VISART DE BOCARMÉ.

(1) Compte 1709-1710, fol. 58, v<sup>o</sup>.

(2) Compte 1719-1720, fol. 65, r<sup>o</sup>.

(3) Compte 1761-1762, non paginé.

(4) Compte 1787-1788, fol. 23, r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>.

(5) Compte 1794-1795, fol. 25, r<sup>o</sup>.

(6) *Resolutieboecken*, n<sup>o</sup> 22, fol. 68, v<sup>o</sup>.



1



2



3



4



5



6



7



8

